

**RAPPORT N° 00/8-83**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE VIVENDI**  
**SUITE A L'ANNULATION DE MARCHES DE RENOVATION**  
**ET D'EXTENSION DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Au cours de l'année 1999, la Commune a conclu deux marchés portant sur des réseaux d'assainissement des eaux usées avec la Société VIVENDI les 7 mai et 15 juillet 1999, pour des travaux et montants fixés en Annexe 1.

Par Jugement en date du 19 avril 2000, le Tribunal Administratif de Saint-Denis a annulé les deux marchés au motif que «les marchés avaient tous pour objet la réalisation ou la sauvegarde de la salubrité publique par extension ou réhabilitation de réseaux d'assainissement sur le territoire de la Commune ; dès lors, dans les circonstances de l'espèce, ils doivent être regardés comme constituant une opération unique et devant faire l'objet d'une seule procédure».

Cette annulation a pour conséquences :

- d'une part, de priver rétroactivement de base légale les paiements effectués par la Commune à la Société et d'obliger la Commune à réclamer à la Société le remboursement de ces paiements sur la base de la répétition de l'indu ;
- d'autre part, d'ouvrir à la Société un droit à indemnité sur le fondement de l'enrichissement sans cause de la collectivité du fait des dépenses utiles engagées pour la réalisation des travaux ainsi que du préjudice qui est résulté pour elle de l'annulation des marchés.

Afin de régler au mieux ces conséquences, je vous propose de recourir à la voie amiable et d'établir une Transaction. Cette procédure, prévue par l'Article 2044 du Code Civil étant d'après les Circulaires du 14 août 1987 et du 6 février 1995, est le meilleur moyen de régler par «des concessions réciproques», une contestation née, ou de prévenir une contestation à naître.

Selon les dispositions doctrinales et jurisprudentielles, les mesures précitées obéissent à un mécanisme précis défini comme suit, valable notamment en cas de prestations exécutées et non réglées.

**Sur le fondement de la répétition de l'indu**

La Commune est fondée à réclamer à la Société les sommes versées et perçues, prévues à l'Annexe 1.

A ce titre, l'Ordonnateur émet un Titre de Recettes relatif à l'Ordre de Reversement, au Chapitre 23.

## RAPPORT N° 00/8-83

### Sur le fondement de l'enrichissement sans cause

Parallèlement, pour les prestations réalisées, réglées et non perçues, la Société est en droit de réclamer à la collectivité une indemnité pour les travaux réalisés, qui constitue pour cette dernière un enrichissement sans cause, pouvant correspondre :

- d'une part, aux dépenses utiles engagées pour l'exécution des travaux ;
- d'autre part, le cas échéant au préjudice subi par la privation du bénéfice escompté, en raison de la faute de service de la Commune ayant entraîné l'illégalité et l'annulation des marchés.

Dans ce cas, l'Ordonnateur émet un Mandat de Dépenses en application de la Transaction, aux Chapitre 67 / Article 678 / «Autres charges exceptionnelles» de la Section de Fonctionnement.

En définitive, il ressort que ce double mouvement comptable s'effectue distinctement sans contraction de la recette et de la dépense.

Par ailleurs, il convient de préciser que seul le Comptable peut effectuer une compensation financière au moment du paiement, dans la mesure où l'Ordonnateur a émis simultanément le Titre de Recettes relatif à l'Ordre de Reversement pour opérer la répétition de l'indu et le Mandat, et qu'il a averti le Comptable de cette double opération.

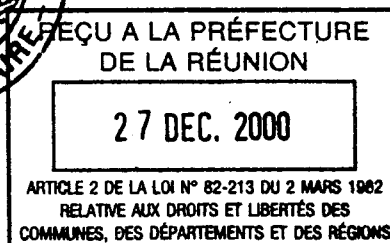
Ainsi, aux termes des évaluations effectuées d'un commun accord et sur la base des justificatifs fournis par la Société, la décomposition de l'indemnité aboutit aux montants fixés dans l'Annexe 2.

Par rapport aux éléments précités, je vous demande donc :

- d'approuver la Convention de Transaction à passer avec VIVENDI, pour les montants fixés à l'Annexe 2 (crédits inscrits à la Section de Fonctionnement, aux Chapitre 67 / Article 678) ;
- de m'autoriser à signer le Protocole Transactionnel correspondant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 00/8-83  
du Conseil Municipal  
en séance du jeudi 14 décembre 2000

OBJET

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE VIVENDI  
SUITE A L'ANNULATION DE MARCHES DE RENOVATION  
ET D'EXTENSION DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;  
Vu le Code des Communes ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Civil, notamment les Articles 2044 et suivants ;  
Vu les Circulaires des 14 août 1987 et 6 février 1995 ;  
Vu la Lettre-Circulaire de la Préfecture du 24 août 2000 relative à l'indemnisation des contractants ;  
Vu le Jugement du Tribunal Administratif de Saint-Denis du 19 avril 2000 ;  
Sur le RAPPORT N° 00/8-83 du Maire ;  
Vu le rapport de Madame Nicole CHAUVET, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne, et Entreprise Municipale/ Finances ;  
Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve les termes et montants de la Convention de Transaction à conclure avec la Société VIVENDI, attributaire de deux marchés (annulés) de rénovation et d'extension de réseaux d'assainissement des eaux usées, conformément à l'Annexe 2.

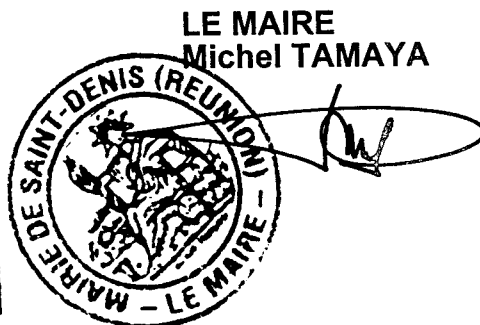
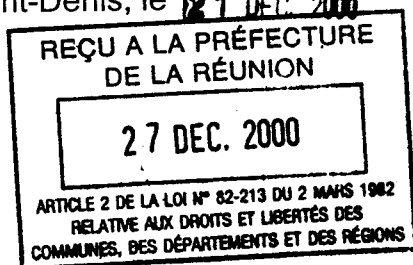
**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à signer le Protocole Transactionnel correspondant.

**ARTICLE 3**

Dit que les crédits sont prévus aux Chapitre 67 / Article 678 de la Section de Fonctionnement.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 12 1 DEC. 2000



---

# PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

---

ENTRE :

La Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire en exercice, M. Michel TAMAYA, autorisé à cet effet par délibération n°            du Conseil Municipal en séance du

Ci-après dénommée «la Commune».

ET :

L'entreprise ~~VIVENDIS SA~~ COMPAGNIE GENERALE DES EAUX  
Dont le numéro d'immatriculation au RCS est le ~~780 299 611~~ : R.C.S. Paris B 572 025 526  
Dont la domiciliation est au 53, rue Sainte-Anne – BP 3 – 97408 Saint-Denis Messag Cédex 9 pour  
l'établissement ;

Représentée par M. ~~Antoine AUGUSTIN~~, dûment mandaté à cet effet :

Patrick LEFFEVRE

Ci-après dénommée «l'Entreprise».

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Saint-Denis en date du 11 mai 2000 ;

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu la circulaire du 14/08/87 ;

Vu la délibération n°    du Conseil Municipal en séance du    ;

**APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :**

En 1999, dans le cadre des travaux pour la rénovation et l'extension des réseaux d'assainissement d'eaux usées, la commune de Saint-Denis a signé avec l'entreprise **VIVENDI** les marchés suivants :

<b>Objet du marché</b>	<b>Date signature</b>	<b>Montant</b>	<b>Réception</b>
Réseaux d'eaux usées <b>Rue des Limites</b> (entre le Bd Lancastel et la rue Ml Leclerc)	17/05/99	216 208,84 F TTC	
Réseaux d'eaux usées <b>Rue Maréchal Leclerc</b> (zone basse)	15/07/99	383 171,16 F TTC	

Les travaux concernés ont été entièrement exécutés et ont donné lieu au paiement de l'entreprise suite à la réception sans réserves intervenue avant le jugement rendu par le Tribunal Administratif.

Par requête en date du 6 janvier 2000, le Préfet de la Réunion a saisi le Tribunal Administratif de Saint-Denis d'une demande en annulation des marchés aux motifs notamment que les marchés lancés par la ville pour la rénovation et d'extension des réseaux d'assainissement d'eaux usées des rues **des Limites** et **Maréchal Leclerc** sont constitutifs d'une seule et même opération et auraient du faire l'objet d'une seule procédure.

Le Tribunal Administratif, dans son jugement en date du 11 mai 2000, a fait droit à la demande du Préfet et a prononcé l'annulation des marchés sur la base des motifs ci-dessus.

Ces annulations ont pour conséquences :

- d'une part, de priver rétroactivement de base légale les paiements effectués par la commune à l'entreprise et d'obliger la commune à réclamer à l'entreprise le remboursement de ces paiements ;
- d'autre part, d'ouvrir à l'entreprise un droit au paiement des dépenses utiles engagées pour la réalisation des travaux exécutés, ainsi que du préjudice qui a résulté pour elle de l'annulation des marchés.

La présente transaction porte donc sur l'ensemble des opérations et a pour objet de préciser contractuellement l'accord global définitif intervenu entre les parties.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Sommes versées avant le jugement d'annulation**

L'entreprise a réalisé la totalité des travaux et prestations prévues au titre des marchés annulés.

La commune a payé à l'entreprise, au titre des travaux et prestations effectivement exécutés, les sommes décomposées à l'annexe 1.

**Article 2 : Montant de la transaction**

Les parties ont effectué conjointement une valorisation des dépenses utiles engagées par l'entreprise au titre desdits travaux et prestations.

Cette valorisation des dépenses utiles exposées par l'entreprise au profit de la commune, telle qu'elle ressort de l'annexe 2 au présent accord, s'établit comme suit :

Objet du marché	Dépenses utiles exposées par l'entreprise
Réseaux d'eaux usées <b>Rue des Limites</b> (entre le Boulevard Lancastel et la rue Maréchal Leclerc)	141 663,56 F
Réseaux d'eaux usées <b>Rue Maréchal Leclerc</b> (zone basse)	304 691,02 F

En outre, considérant que les motifs de l'annulation des marchés résultent d'une faute de service commise par la ville, que cette faute de l'administration, en raison de l'illégalité qui en est résultée, cause à l'entreprise dont la responsabilité n'est pas remise en cause un préjudice ; les parties conviennent de fixer d'un commun accord les dédommagements comme suit :

Objet du marché	Préjudices subis antérieurement au jugement et entièrement réglés
Réseaux d'eaux usées <b>Rue des Limites</b> (entre le Boulevard Lancastel et la rue Maréchal Leclerc)	55 787,44 F
Réseaux d'eaux usées <b>Rue Maréchal Leclerc</b> (zone basse)	45 236,98 F

A ce titre :

Sur le fondement de la répétition de l'indu

La ville est fondée à réclamer à l'entreprise les sommes déjà versées précisées à l'annexe 1.

L'ordonnateur émettra donc à l'encontre de l'entreprise **VIVENDI** les titres de recette relatifs aux ordres de reversement correspondants au montant total des paiements déjà effectués.

Sur le fondement de l'enrichissement sans cause

Parallèlement l'entreprise **VIVENDI** est en droit de réclamer à la collectivité une indemnité pour ces travaux réalisés pouvant correspondre :

d'une part, aux dépenses utiles engagées pour l'exécution des travaux :

et d'autre part, le cas échéant au préjudice subi par la privation du bénéfice escompté, en raison de la faute de service de la ville relevant de son entière responsabilité, ayant entraîné l'illégalité et l'annulation des marchés.

Vu :

- les conséquences de l'annulation des marchés ;
- les motifs de l'annulation ;

les parties conviennent aux termes des évaluations effectuées d'un commun accord d'arrêter la décomposition de l'indemnité comme suit :

Objet du marché	Dépenses préjudices	Montant indemnité
Réseaux d'eaux usées <b>Rue des Limites</b> (entre le Boulevard Lancastel et la rue Maréchal Leclerc)	141663,56 F 55787,44 F	197 451 F
Réseaux d'eaux usées <b>Rue Maréchal Leclerc</b> (zone basse)	304691,02 F 45236,98 F	349 928 F

L'ordonnateur émettra, donc, au profit de l'entreprise **VIVENDI** des mandats de dépenses correspondants au montant total des dépenses utiles et des préjudices subis figurant au tableau :

**Article 3 : Règlement de la transaction**

**Considérant qu'il résulte de ce qui précède :**

- Que le montant dû à la commune par l'entreprise au titre des paiements reçus et qui ferait l'objet d'un ordre de reversement, s'élève pour les différents marchés à :

Objet du marché	Montant
Réseaux d'eaux usées <b>Rue des Limites</b> (entre le Boulevard Lancastel et la rue Maréchal Leclerc)	216 208,84 F TTC
Réseaux d'eaux usées <b>Rue Maréchal Leclerc</b> (zone basse)	0 F TTC

- Que le montant dû à l'entreprise par la commune au titre des dépenses utiles engagées et du préjudice subi du fait de l'annulation du marché à régler par l'émission d'un mandat à l'ordre de **VIVENDI** s'élève à ~~XXXXXX F TTC~~ ; 547 379 F TTC

Que l'entreprise **VIVENDI** renonce à exercer toute action contentieuse à l'encontre de la ville afin de mettre en jeu sa responsabilité ;

Que la ville s'engage à verser à **VIVENDI** une indemnité calculée selon les principes pré-exposés :

Que ces concessions réciproques relatives aux travaux de rénovation et d'extension des réseaux d'assainissement d'eaux usées des rues **des Limites et Maréchal Leclerc** permettent de prévenir les litiges à naître selon les dispositions de l'article 2044 du code civil ;

Les parties constatent l'extinction desdites créances réciproques. Elles reconnaissent en outre que cette transaction solde définitivement leurs relations au titre des travaux précités.

**Article 4 : Liste des pièces de la transaction**

- Le présent accord
- L'annexe 1 au protocole transactionnel (sommes payées par la ville pour les travaux effectivement exécutés)
- L'annexe 2 (montant des dépenses utiles)

**Article 5 : Autres clauses**

Le présent accord est une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil, et plus particulièrement de l'article 2052 dudit code, ainsi que chacune des parties le reconnaît.

Sous réserve du respect du présent accord, chacune des parties renonce à toute instance et action au titre des travaux et prestations, objet du marché annulé par le Tribunal Administratif.

Elle sera transmise à Monsieur le Préfet du Département et de la Région Réunion pour l'exercice du contrôle de légalité, et au Receveur Municipal pour règlement.

Fait en deux exemplaires  
A Saint-Denis, le

Pour la Commune de Saint-Denis

Pour

• •



## ETAT DES REGLEMENTS DES MARCHES DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES / 1999

Marché	Entreprise	Montant	Décompte n° 1	Décompte n° 2	Montant des travaux réalisés	Réception prononcée	Total mandaté	Palements effectués	Retenue de garantie
Réfection des réseaux d'assainissement des eaux usées Rues Limites et Leclerc Boulevard Lancaster	VIVENDI	216 208,84	Mandat 29 du 17.05.2000			X			Mandat 32 du 17.05.2000
Réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées Rue Leclerc	VIVENDI	383 171,16	205 398,40		216 208,84		205 398,40		10 810,44

ETAT DES INDEMNITES DEMANDEES PAR LA SOCIETE VIVENDI SUITE A L'ANNULATION DES MARCHES DE TRAVAUX DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES 1999

RES/annexe 2

Opérations	Entreprise	Montant Marché	Indemnités		Montant total
			Dépenses utiles	Préjudice	
Réfection réseau assainissement EU Rues des Limites et Maréchal Leclerc - Boulevard Lancastel	VIVENDI	216 208,84	141 663,56	55 787,44	197 451,00
Réhabilitation réseau assainissement EU Rue M. Leclerc	VIVENDI	383 171,16	304 691,02	45 236,98	349 928,00

# ANNEXE 1

Sommes versées par la Mairie avant le jugement d'annulation :

- ① Marché de réseaux d'eaux usées rue des Limites : 216 208.84 F. TTC
- |                                       |                   |
|---------------------------------------|-------------------|
| Somme facturée par l'entreprise :     | 216 208.84 F. TTC |
| Somme payée à ce jour par la Mairie : | 216 804.84 F. TTC |
- ② Marché de réseaux d'eaux usées rue Maréchal Leclerc partie basse : 383 171.16 F. TTC
- |   |          |
|---|----------|
| Somme facturée à ce jour par l'entreprise : | 0 F. TTC |
| Somme payée à ce jour par la Mairie :       | 0 F. TTC |

## ANNEXE 2

### Montant des dépenses utiles et des préjudices

#### A) Marché E.U rue des Limites

##### 1 - Frais de personnel

Total frais de personnel ouvrier  
Total frais d'encadrement

37 519.28 F  
30 000.00 F (120 h à 250 F/h)

**Total frais de personnel**

**67 519,29 F**

##### 2 - Frais matière, divers et location

- Facture D/65 NSRTPB du 27/05/99 (annexe 2.1) :	24 300.00 F
- Facture D/64 NSRTPB du 27/05/99 (annexe 2.2) :	19 250.00 F
- Facture D/84 NSRTPB du 16/08/99 (annexe 2.3) :	7 000.00 F
- Facture SCRA du 08/11/99 (annexe 2.4) :	1 179.20 F
- Facture SOVAL du 27/05/99 (annexe 2.5)	636.94 F
- Facture SOVAL du 18/05/99 (annexe 2.6)	1 286.37 F
- Facture Ciment Ravate du 20/05/99 (annexe 2.7)	380.10 F
- Facture (partielle) SDCP du 31/05/99 (annexe 2.8)	4 460.20 F
- Sortie stock Cie Générale des Eaux (annexe 2.9)	5 538.63 F
- Facture SBIPB du 09/07/99 (annexe 2.10)	2 950.30 F
- Facture Ravate Ciment dist. du 03/08/99 (annexe 2.11)	434.40 F
- Facture SDCP Concasse du 31/07/99 (annexe 2.12)	1 859.24 F
- Facture SBIPB buse armée du 31/08/99 (annexe 2.13)	4 868,90 F

**Total matière, divers et location**

**74 144,28 F**

**Montant total des dépenses utiles du marché E.U rue des Limites**

**141 663,56 F**

**B) Marché E.U rue Maréchal Leclerc partie basse**

**1 – Frais de personnel**

- Frais d'encadrement 70 h à 250 F/h :	17 500.00 F
- Frais de personnel ouvrier 150 h à 170 F/h :	25 500.00 F

**Total frais de personnel**

**43 000,00 F**

**2 – Frais matière, divers et location**

- Facture D/86 NSRTPB du 16/08/99 (annexe 2.14) :	19 150.00 F
- Facture D/85 NSRTPB du 16/08/99 (annexe 2.15) :	26 900.00 F
- Facture D/87 NSRTPB du 06/09/99 (annexe 2.16) :	16 800.00 F
- Facture D/88 NSRTPB du 06/09/99 (annexe 2.17) :	9 100.00 F
- Facture D/172 NSRTPB du 06/10/99 (annexe 2.18) :	16 600.00 F
- Facture D/173 NSRTPB du 06/10/99 (annexe 2.19) :	12 600.00 F
- Facture D/174 NSRTPB du 06/10/99 (annexe 2.20) :	11 850.00 F
- Facture D/175 NSRTPB du 06/10/99 (annexe 2.21) :	1 400.00 F
- Facture D/181 NSRTPB du 03/11/99 (annexe 2.22) :	21 200.00 F
- Facture D/182 NSRTPB du 03/11/99 (annexe 2.23) :	17 200.00 F
- Facture D/205 NSRTPB du 16/12/99 (annexe 2.24) :	55 000.00 F
- Sortie stock CGE (annexe 2.25)	22 186.10 F
- Facture SDCP Sarl du 31/08/99 (annexe 2.26)	5 143.89 F
- Facture SPIPB buse armée du 31/08/99 (annexe 2.27)	3 905.08 F
- Facture SDCP Sarl du 30/09/99 (annexe 2.28)	4 122.82 F
- Facture SPIPB du 15/10/99 (annexe 2.29)	1 841.68 F
- Facture SPIPB du 31/10/99 (annexe 2.30)	3 330.40 F
- Facture SDCP du 30/10/99 (annexe 2.31)	2 928.03 F
- Facture SDCP du 30/11/99 (annexe 2.32)	5 007.00 F
- Facture Ravate Ciment du 21/12/99 (annexe 2.33)	470.60 F
- Facture SOVAL du 21/12/99 (annexe 2.34)	4 955.42 F

**Total matière, divers et location**

**261 691,02 F**

**Montant total des dépenses utiles du marché E.U rue Maréchal Leclerc**

**304 691.02 F**